



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2025 SGAD/BE-110 en date du 27 mai 2025

portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'ISDND exploitée par la société Suez RV Sud-Ouest au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de monsieur Serge Boulanger, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013 autorisant monsieur le directeur de sita Centre Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux (extension et modification des conditions d'exploitation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-029 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-207 du 10 juillet 2013, autorisant Monsieur le président de la société SUEZ RV Sud-Ouest à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Chaume du Mont », commune de Sommières-du-Clain (86160), une installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT-BE-065 du 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BÉ-319 du 11 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BÉ-099 du 2 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le courrier de demande d'extension de la zone de chalandise et son porter-à-connaissance, reçus le 18 octobre 2024 ;

Vu les compléments au porter-à-connaissance, reçus le 3 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2025 ;

Vu le courriel adressé le 28 mars 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 22 mai 2025, sans observations ;

Considérant qu'en application du 1^e de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à ladite ordonnance, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état ;

Considérant que le département de la Creuse ne dispose plus de solution locale de traitement de ses déchets ultimes, et qu'elle est privée depuis 2024 de ses exutoires hors région ;

Considérant que pour répondre à cette situation, la société Suez RV sud-Ouest a formulé une demande le 18 octobre 2024, complétée le 27 janvier 2025, visant à étendre la zone de chalandise de son installation de stockage de déchets non dangereux au département de la Creuse ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les installations de stockage de déchets non dangereux puissent accepter des déchets en provenance d'autres départements néo-aquitains, à condition de respecter le principe de proximité et d'autosuffisance ;

Considérant que si le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé prévoit que les déchets acceptables dans une installation de stockage ne peuvent provenir que des départements voisins, il précise également que la capacité régionale de stockage doit être destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, précisant ainsi que :

« La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. » ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets susvisé précise également que :

« Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.

Cependant, pour les territoires éloignés de toute solution alternative de traitement, sur la période d'application du Plan, et sur la base des besoins de traitement de proximité présentés dans les points précédents, le Plan autorise l'extension des zones de chalandise pour les

installations de stockage, à condition qu'aucun préjudice ne soit porté aux atteintes des objectifs de prévention et de valorisation. »

Considérant qu'il s'agit de répondre à une situation ponctuelle et que l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté peut absorber le tonnage mentionné précédemment, sans incidence sur le volume d'activité total autorisé, le tonnage sollicité représentant environ 9 % de celui-ci ;

Considérant que la durée du soutien sollicité, portant horizon à fin 2029, est compatible avec la durée de l'autorisation dont dispose l'installation de stockage de déchets non dangereux objet du présent arrêté, celle-ci s'étendant jusqu'en 2038 ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise au département de la Creuse ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions applicables à la société Suez RV Sud-Ouest, dont le siège social est situé au 2 Chemin Baillou – CS 70199 – 33140 Villenave d'Ornon, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur le territoire de la commune de Sommières-du-Clain, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2020 susvisé, l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée à réceptionner des ordures ménagères en provenance du département de la Creuse.

Cette dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2029 pour une quantité annuelle maximale de 8 000 tonnes.

Priorité est donnée à l'acceptation des déchets provenant du département de la Vienne, puis à ceux des départements limitrophes avant d'accepter ceux provenant du département de la Creuse.

Les déchets réceptionnés au titre de cette dérogation viennent en déduction de la capacité maximale autorisée. »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

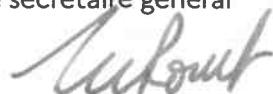
- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sommières-du-Clain et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sommières-du-Clain, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Suez RV Sud-Ouest, et dont une copie sera adressée au maire de Sommières-du-Clain ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 27 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET